

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

- 3 mars — Loi n° 58-33 relative à l'organisation de la justice 1

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

1958

- 20 février — Décret n° 58-181 portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 22-58/C. du 25 février 1958). 2
- 22 février — Décret n° 58-187 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo. (Arrêté de promulgation n° 23-58/C. du 27 février 1958). 4

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et le fonctionnement des juridictions en matière civile, pénale, commerciale et du travail restent soumis aux règles en vigueur antérieurement à la promulgation du décret n° 58-181 du 20 février 1958 et de la présente loi, sous réserve des modifications qui y sont apportées par les dispositions de ce décret ou des articles ci-dessous.

Il en est de même des règles de procédure et de compétence, d'assistance judiciaire, de représentation des parties.

ART. 2. — Sur le territoire de la République du Togo, la justice est rendue « au nom du peuple togolais ».

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expédition des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« République Togolaise »

« Au nom du peuple togolais ».

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République togolaise mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement etc...) à exécution, aux magistrats du ministère public, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc...) a été signé par... »

ART. 3. — Les pouvoirs accordés en matière judiciaire aux autorités politiques, administratives ou judiciaires par les différents textes en vigueur avant la promulgation du décret n° 58-181 du 20 février 1958 et de la présente loi ont été automatiquement transférés aux autorités togolaises correspondantes, par les dispositions du décret.

ART. 4. — La protection accordée par les textes en vigueur aux différentes autorités et institutions publiques, aux fonctionnaires, aux magistrats et d'une manière générale à toute personne participant à l'exercice d'un service public, est accordée aux autorités et institutions publiques togolaises, aux fonctionnaires et aux magistrats togolais, et d'une manière générale à toute personne participant à l'exercice d'un service public togolais.

ART. 5. — Le Premier Ministre, pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Les membres du parquet seront tenus lorsqu'ils en seront requis par le Premier Ministre, de faire tous actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

ART. 6. — Outre les catégories de personnes ayant actuellement la qualité d'officier de police judiciaire, sont officiers de police judiciaire : le chef du service de la Sûreté, les officiers de la Garde togolaise, les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par ordre du Premier Ministre, sur proposition du service judiciaire, les commandants de cercles, les chefs de subdivision et les chefs de poste.

ART. 7. — Le conseil du Contentieux administratif du Togo prend le nom de Tribunal administratif.

Le commissaire du gouvernement auprès du Tribunal administratif est nommé par décret en conseil de cabinet et choisi parmi les fonctionnaires, agents de la République du Togo, ayant au moins le diplôme de licencié en droit.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 22-58/C du 25 février 1958 promulguant le décret n° 58-181 du 20 février 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le T.O. n° 50.020 du 24 février 1953;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique française et modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'État au budget,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 556 du 22 juillet 1959 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo, modifié par le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947 et par le décret n° 56-804 du 2 août 1955;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo et le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 qui l'a modifié;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un tribunal supérieur d'appel, dont le ressort s'étend à toute l'étendue du territoire de la République autonome du Togo, est créé à Lomé.

A compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République autonome du Togo, il connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance du Togo. Il connaît, en outre, de toutes les matières de la compétence de la chambre des mises en accusation.

ART. 2. — Les fonctions de greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel de Lomé sont remplies par le greffier en chef du tribunal de première instance.

ART. 3. — Les procédures pendantes devant la chambre de cour d'appel de Cotonou seront transférées au tribunal supérieur d'appel du Togo, désormais compétent en vertu de l'article 1^{er}, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception seulement des citations données aux parties ou témoins à fin de comparution personnelle.

Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Toutefois, la cour d'appel demeurera saisie de toutes les affaires dans lesquelles elle aura déjà rendu une décision sur le fond.

ART. 4. — Le tribunal supérieur d'appel se complète pour le service des audiences de magistrats du siège en service au Togo et n'ayant pas connu de l'affaire, désignés par le président du tribunal d'appel.

La chambre d'accusation du tribunal supérieur d'appel est constituée, compte tenu de l'organisation judiciaire locale, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 5. — Les attributions conférées au premier président et au procureur général en Afrique occidentale française, et notamment celles qui sont reconnues à ce dernier par l'article 33 du décret du 22 juillet 1939, sont dévolues respectivement, en ce qui concerne le Togo, au président du Tribunal supérieur d'appel et au procureur près cette juridiction.

ART. 6. — Sont abrogées, en ce qui concerne le Togo, toutes dispositions incompatibles avec le présent décret, et notamment celles du décret du 22 juillet 1939 qui lui seraient contraires.

ART. 7. — La section II, numéro XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1958, par le tableau ci-dessous :

TABLEAU A

IX. — République Autonome du Togo

1^o Personnel du tribunal supérieur d'appel

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE PRÉSIDENT	JUGE	Procureur de la République	SUBSTITUT	Juges suppléants
Lomé	1 ^{re} classe	1	1	»	1	»	3

2^o Personnel du tribunal de première instance.

TRIBUNAL	CLASSE	SECTIONS	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER juge d'instruction	JUGE d'instruction	JUGE des enfants	JUGE de 1 ^{re} classe	JUGES de 2 ^e classe	PROCUREUR	PREMIER substitut	SUBSTITUTS
Lomé	2 ^e classe	1	1	»	1	»	»	1	1	»	2
		Atakpamé	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mango	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Sokodé	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

ART. 8. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

RENÉ COTY

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ARRETE N° 23-58/C du 27 février 1958 promulguant le décret n° 58-187 du 22 février 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le vœu adopté par le vote de l'Assemblée Législative du Togo en date 15 février 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

De la République du Togo

Art. 1er. — Le Togo est une République fondée sur le respect des traités et des conventions internationales et des principes inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le préambule de la Constitution de la République française.

Ses rapports avec la République française sont définis par le présent statut dans une communauté d'esprit et d'intérêts.

TITRE II

Des institutions

Art. 2. — La gestion des affaires togolaises est assurée par une assemblée législative, dénommée « Chambre des députés » élue au suffrage universel direct et par un gouvernement togolais ayant à sa tête un premier ministre.

SECTION I.

De la Chambre des députés.

Art. 3. — Le pouvoir législatif appartient à la Chambre des députés, qui vote la loi.

Art. 4. — Le mandat des membres de la Chambre des députés est de six ans.

Art. 5. — Le premier ministre, en conseil des ministres, et les députés ont l'initiative de la loi.

Art. 6. — Quand elle modifie les règles du statut civil coutumier, la loi est votée après avis du ou des conseils de circonscription intéressés et à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des députés.

Art. 7. — Avant l'expiration d'un délai de dix jours francs, à compter du vote de la loi, le premier ministre, en conseil des ministres, peut, par un message motivé, demander à la Chambre une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — La Chambre des députés peut être dissoute par décret du premier ministre pris en conseil des ministres. La loi détermine les conditions d'exercice du droit de dissolution.

SECTION II.

Du Gouvernement togolais.

Art. 9. — Le premier ministre désigné se présente devant la Chambre des députés afin d'en recevoir l'investiture.

Art. 10. — Le premier ministre reçoit l'investiture par un vote à la majorité simple. Il nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet. Il peut mettre fin à leurs fonctions.

Art. 11. — La qualité de premier ministre ou de ministre est incompatible avec les fonctions de :

Président de la Chambre des députés ou membre du bureau ou des commissions de celle-ci;

Membre du Gouvernement de la République française.

Art. 12. — Le premier ministre préside le conseil des ministres.

Art. 13. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du conseil des ministres les services dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

Art. 14. — Le premier ministre est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de la Chambre des députés. Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'investiture du nouveau premier ministre, qui doit intervenir au plus tard le huitième jour de la première session tenue par la Chambre des députés après son renouvellement.

Art. 15. — La Chambre des députés peut mettre fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure à la majorité absolue des membres la composant. Le vote ne peut intervenir que trois jours après le dépôt de la motion. Le vote de la motion de censure entraîne la fin des fonctions de tous les ministres.

Art. 16. — Après le vote d'une motion de censure, refus d'investiture ou démission du premier ministre, le gouvernement reste en fonctions jusqu'à l'investiture du nouveau premier ministre.

Art. 17. — Le premier ministre, en conseil des ministres, exerce le pouvoir réglementaire. Dans la limite des crédits budgétaires, il organise les services publics de la République et définit la compétence et l'orientation générale de chacun d'eux.

Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* de la République du Togo. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales.

TITRE III

Du haut commissaire de la République française

Art. 18. — La République française délègue au Togo un haut commissaire.

Art. 19. — Le haut commissaire, nommé par décret pris en conseil des ministres, est délégué permanent

de la République française. Il exerce au Togo les compétences de la République française dont les services sont soumis à son autorité.

Le haut commissaire est assisté d'un haut commissaire adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

Sur demande du Gouvernement togolais, le haut commissaire peut apporter son appui au maintien de l'ordre public.

Art. 20. — Le haut commissaire, après les consultations d'usage et notamment celle de la Chambre des députés, désigne le premier ministre.

Art. 21. — Le haut commissaire a accès au conseil des ministres.

Il le préside lorsque le conseil traite des affaires intéressant à la fois les compétences togolaises et les services français ou les programmes d'emploi des aides financières.

Art. 22. — Sont, au Togo, fonctionnaires ou services de la République française et, à ce titre, à la charge du budget français :

Le haut commissaire de la République française, ses représentants à l'intérieur et son cabinet; le haut commissaire adjoint et les services du haut commissariat;

Les forces et services chargés de la défense; de la sécurité extérieure et frontalière et du contrôle des changes.

A la demande de la République du Togo, le service du Trésor togolais est assuré par le service du Trésor de la République française, les dépenses de ce service étant à la charge du budget français, sous réserve d'un reversement de la République du Togo égal au quart du coût réel de fonctionnement dudit service.

Art. 23. — Sous réserve d'en informer les autorités togolaises qualifiées, le haut commissaire peut, dans les affaires qui relèvent de la compétence de la République française, requérir le chef du service judiciaire togolais de faire, conformément aux instructions qu'il recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Le haut commissaire, dans les mêmes conditions, pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire, chacun en ce qui le concerne, tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'exercice des attributions du haut commissaire en sa qualité de représentant du Gouvernement français et de chef des services de la République française.

TITRE IV

De la répartition des compétences

Art. 25. — Le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire appartiennent en toute matière aux autorités de la République du Togo.

Ils s'exercent notamment dans les domaines suivants :

a) Organisation politique et administrative de la République du Togo.

Régime des libertés publiques;
 Organisation des collectivités locales (circonscriptions et communes);
 Régime électoral;
 Organisation de la représentation des intérêts économiques;
 Organisation de la justice (justice civile, justice pénale, justice coutumière, justice administrative);
 Statut de la fonction publique;
 Ordre public;
 Organisation de l'information et de la radiodiffusion publique;

b) Finances publiques.

Régime financier : budgets, emprunts;
 Comptes financiers, comptabilité publique;
 Régime fiscal, impôts directs et indirects;
 Douanes;
 Domaines;

c) Questions économiques.

Affaires économiques;
 Plans de développement et d'investissement;
 Organisation et développement de l'économie;
 Commerce intérieur;
 Crédits intérieurs;
 Agriculture, élevage, eaux et forêts, chasse, pêche fluviale, pêche maritime, coopératives, mutualités, crédits agricoles;
 Urbanisme, logement;
 Travaux publics, régimes des substances minérales;
 Chemins de fer, transports routiers, navigation côtière et transports aériens intérieurs;
 Postes, télécommunications;
 Recherche scientifique;

d) Affaires sociales.

Régime du travail;
 Sécurité sociale, allocations familiales;
 Aides sociales, assistances, santé publique, hygiène;
 Enseignement du premier degré, du second degré, enseignement professionnel et technique, enseignement supérieur;
 Jeunesse, éducation physique, sports;
 Education de masse et développement des collectivités.

e) Droit privé.

Statut des personnes et des biens;
 Statut civil et coutumier;
 Législation commerciale;
 Législation pénale.

Art. 26. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de la République du Togo.

Art. 27. — La République française a la responsabilité des relations extérieures, de la politique monétaire et de la défense de la République togolaise.

En conséquence, nonobstant les dispositions de l'article 25, la législation et la réglementation relatives :

Aux relations extérieures;
 A la monnaie et aux changes;
 A la défense;

sont de la compétence de la République française.

Des conventions entre les Gouvernements français et togolais détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Le haut commissaire de la République française assure l'application des législations et réglementations touchant les compétences énumérées au présent article.

Art. 28. — La République du Togo participe par ses représentants élus au fonctionnement des organes centraux de la République française et à l'exercice des compétences qui en relèvent.

A cet effet, et dans les conditions prévues par les lois relatives à la formation des assemblées de la République française, le Togo est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française, et, le cas échéant, au Conseil économique.

Art. 29. — Les jugements et arrêts des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif peuvent faire l'objet de pourvois en cessation dans les conditions qui seront définies par une convention.

Art. 30. — Les lois et règlements togolais et les règlements français qui ne respecteraient pas les conventions internationales ou la répartition des compétences prévues au présent statut entre les autorités françaises et togolaises pourront faire l'objet d'un arbitrage dans des conditions et selon une procédure fixée par convention entre les gouvernements intéressés. La demande d'arbitrage doit être faite dans les dix jours du vote définitif de la loi ou de la publication au Togo des règlements. Elle a un effet suspensif en ce qui concerne les lois. En ce qui concerne les règlements la demande d'arbitrage aura un effet suspensif chaque fois que les deux parties en seront d'accord.

L'arbitrage doit intervenir au plus tard trois mois après le vote de la loi ou la publication des règlements, faute de quoi la demande d'arbitrage est considérée comme rejetée.

TITRE V

De la citoyenneté

Art. 31. — Les ressortissants du Togo sont citoyens togolais.

Art. 32. — Les citoyens togolais jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français, ont accès à toutes les fonctions et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française, dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Ils demeurent exempts d'obligations militaires, mais peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la

République française par voie d'engagement volontaire.

Art. 33. — Les citoyens français jouissent réciproquement au Togo de tous les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen togolais. Leur statut personnel continue à être régi par la loi française.

TITRE VI

Evolution du statut

Art. 34. — Le présent statut susceptible d'évolution peut être modifié à la suite d'une motion de la Chambre des députés.

Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant un vote favorable de cette Assemblée.

La Chambre des députés peut, par des lois adoptées à la majorité des deux tiers des membres la composant; modifier les dispositions du présent statut concernant les pouvoirs publics togolais à savoir le titre II.

TITRE VII

Disposition diverses

Art. 35. — La République du Togo continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le F.I.D.E.S.

Art. 36. — Des plans de recrutement du personnel et d'orientation des étudiants seront établis en liaison par le ministre de la France d'outre-mer et le Gouvernement togolais en vue d'accélérer l'entrée des Togolais dans les services de la République française énumérés à l'article 22.

Art. 37. — La participation de la République togolaise à des organismes communs pourra faire l'objet d'accords particuliers passés avec le Gouvernement français ou le haut commissaire.

Art. 38. — Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Togo à la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui ne sont pas contraires à des dispositions demeurent applicables, tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut.

Art. 39. — Les immeubles nécessaires au fonctionnement des services publics seront répartis entre la République française, la République du Togo et les collectivités locales, selon les budgets auxquels incombera leur entretien du fait du présent statut et des conventions conclues pour son application.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 40. — Tant que le Togo restera placé sous le régime international, une tutelle provisoire d'opportunité s'exercera sur les pouvoirs des autorités togolaises afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle du chapitre XII de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle.

Art. 41. — Cette tutelle provisoire d'opportunité s'exercera au moyen d'un droit de veto du ministre de la France d'outre-mer sur les lois togolaises et d'un droit de veto du haut commissaire sur les décisions du conseil des ministres et des ministres. Le droit de veto ne pourra être utilisé que dans un délai de dix jours francs, à compter soit du vote de la loi soit de la publication de la décision. Les dispositions de l'article 15 sont suspendues pendant la durée de la tutelle provisoire d'opportunité.

ART. 2. — L'article 42 ancien est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, notamment de conclure les conventions relatives à son application. Ce décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères;
Christian PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pierre PELIMLIN

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
René BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;
Modibo KEITA.